

Avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention

Le Gouvernement de la Communauté française, certificat

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement pour Adultes et de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}. - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. - §1^{er}. Le présent décret s'applique aux candidats au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, ci-après CAPAES, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur habilités à dispenser la formation CAPAES et à octroyer le CAPAES.

Ces établissements, dénommés organes de formation, sont :

- 1° les universités qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10bis tel que visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2° les hautes écoles qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10bis tel que visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 3° les écoles supérieures des arts dans le cadre du consortium visé à l'article 13, § 2 ;
- 4° les établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes qui délivrent le certificat d'aptitudes pédagogiques.

§ 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° CAPAES : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur ;
- 2° DGESVR : la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ;
- 3° Décret EA : le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes ;
- 4° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

§ 3. L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

CHAPITRE 2. – Objectif de la formation CAPAES

Article 2. - Tout organe de formation habilité à organiser le CAPAES poursuit comme objectif dans l'organisation de la formation CAPAES d'amener les candidats au CAPAES à développer des compétences socio-politiques, psycho-relationnelles et pédagogiques dans l'exercice de leurs fonctions. Celles-ci sont les suivantes :

1. Viser la réussite de tous les étudiants en construisant, avec les étudiants, des contextes pédagogiques et relationnels inclusifs propices à l'apprentissage.
2. Concevoir des dispositifs spécifiques à l'enseignement supérieur, respectant l'alignement pédagogique, en conformité avec le cadre francophone des certifications (CFC) et en utilisant, le cas échéant, les technologies de l'enseignement adaptées au dispositif.
3. Concevoir, mettre en œuvre et analyser des évaluations – formatives et certificatives – adaptées à l'enseignement supérieur.
4. Adopter une posture éthique en portant attention au respect de la neutralité telle que définie dans les textes législatifs dédiés.
5. Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation.
6. Ancrer la formation dans une perspective sociétale de la profession concernée.
7. Mobiliser des savoirs disciplinaires et faire des choix pertinents relatifs à la transposition didactique.
8. Fonder sa pratique sur une démarche scientifique, en mobilisant la recherche dans sa discipline et en sciences de l'éducation.
9. Porter un regard réflexif sur sa pratique, actualiser ses connaissances et poursuivre son développement professionnel tout au long de sa carrière.
10. S'impliquer dans le fonctionnement de son établissement et s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

CHAPITRE 3. – Programme et contenus de la formation CAPAES

Article 3. - §1^{er}. Le programme de la formation CAPAES, organisée et encadrée par l'organe de formation, se compose de trois parties.

§2. La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique de 15 crédits.

La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique de 10 crédits.

La troisième partie est constituée d'un dossier élaboré par le candidat au CAPAES correspondant à 5 crédits. Ce dossier est une production écrite personnelle dans laquelle le candidat au CAPAES analyse son parcours professionnel au sein de l'enseignement supérieur et fait la preuve d'un exercice réflexif dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'enseignement.

Article 4. - La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenu :

- A) un axe socio-politique ;
- B) un axe psycho-relationnel ;
- C) un axe didactique et pédagogique.

Le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes. Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, le contenu est fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie des arts.

Article 5. - § 1^{er}. La formation à caractère pratique comprend trois axes de contenu :

- A) un axe d'accompagnement de la pratique ;
- B) un axe d'analyse des pratiques ;
- C) un axe de développement professionnel.

Le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes. Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, le contenu est fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie des arts.

§ 2. L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations fait intervenir une ou plusieurs personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique issues de l'établissement où le candidat au CAPAES est en fonction, ou du Pouvoir Organisateur ou de la fédération du Pouvoir Organisateur auquel l'établissement est affilié.

Ces personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique sont des membres du personnel issus du personnel enseignant de l'établissement, du Pouvoir Organisateur de l'établissement ou de sa fédération où le candidat au CAPAES est en fonction, et sont agréées par les autorités de cet établissement. Des membres du personnel d'un autre établissement peuvent être désignés personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique dans le cadre d'une convention de collaboration prévue à l'article 82 du décret Paysage.

Ces personnes disposent d'une expertise en matière d'accompagnement pédagogique ou d'une expertise dans la discipline ou une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES. Elles assurent son suivi en collaboration avec l'organe de formation.

CHAPITRE 4. - Organisation de la formation CAPAES

Article 6. - Tout enseignant en fonction en haute école, en établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes, en école supérieure des arts, ou tout membre du personnel académique chargé d'enseignement en fonction en université, peut s'inscrire à la formation CAPAES en tant que candidat.

Les candidats au CAPAES sont autorisés à répartir la formation CAPAES sur plusieurs années académiques.

Article 7. - § 1^{er}. Les candidats au CAPAES choisissent librement l'organe de formation dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

Toutefois, à l'exception des enseignants en fonction en école supérieure des arts, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils sont en fonction.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un candidat au CAPAES peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire dans l'établissement où il est en fonction. Il doit s'agir de circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne.

La demande motivée du candidat au CAPAES est introduite avant son inscription effective par courrier auprès de la DGESVR. Celle-ci examine la demande, se prononce sur celle-ci et en informe le candidat au CAPAES.

Article 8. - Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans une université est aligné sur celui visé à l'article 39, § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans une haute école ou une école supérieure des arts est aligné sur celui visé à l'article 12, § 2, alinéa 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes est fixé par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation CAPAES sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à cette formation.

Article 9.- Complémentairement à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret

Paysage et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue aux articles 67, alinéas 4 et 5, et 119 du même décret ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 8 du décret EA, le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 10 crédits et celui de la formation à caractère pratique à 5 crédits pour les candidats au CAPAES qui possèdent un master en sciences de l'éducation ou un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés, c'est-à-dire les candidats qui satisfont à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité au niveau des enseignements maternel, primaire et secondaire.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats au CAPAES mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par l'organe de formation.

Article 10. - Les acquis d'apprentissage, tels que visés à l'article 15, § 1er, 1° du décret Paysage, du candidat au CAPAES sont évalués par l'organe de formation.

Avant l'évaluation de la formation à caractère pratique, les personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique visées à l'article 5, § 2 rendent un avis à l'organe de formation. Ils déterminent ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

Article 11. - L'organe de formation délivre le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur au candidat qui a réussi chacune des trois parties visées à l'article 3, conformément au seuil de réussite fixé par l'article 139 du décret Paysage.

Article 12. - Les détenteurs du CAPAES prononcent ou signent le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toutes leurs compétences au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

Article 13. - § 1er. Pour assurer les enseignements, les organes de formation peuvent établir entre eux des conventions de collaboration dans le respect des décrets EA et Paysage.

§ 2. Par dérogation au § 1er, pour les organes de formation visés à l'article 1er, alinéa 2, 3°, seul un consortium unique est habilité à organiser la formation.

Ce consortium unique est composé des écoles supérieures des arts habilitées à organiser des formations qui sont réparties dans l'ensemble des domaines n°22 à 26 visés à l'article 83 du décret Paysage et qui souhaitent prendre en charge une part de la formation. Ce consortium peut être complété par d'autres organes de formation définis à l'article 1er.

La composition de ce consortium ainsi que la convention de collaboration qui le régit sont communiquées par les écoles supérieures des arts au Gouvernement au plus tard le 1er avril qui précède l'année académique. A défaut, la précédente convention reste d'application.

Outre les éléments visés à l'article 82, § 2, du décret Paysage, la convention comprend :

- 1° Le programme de la formation pour l'année académique concernée et le partage des responsabilités entre les écoles supérieures des arts au sein de ce programme ;
- 2° La clef de répartition, en pourcentage, du financement visé à l'article 15 basée sur la part prise par chaque école supérieure des arts dans la formation ainsi que dans la coordination pédagogique de la formation ;
- 3° Les instances de pilotage de la formation organisée par le consortium.

Article 14. – La DGESVR réunit au minimum une fois par an les organes de formation, les Pouvoirs Organisateurs et fédérations des Pouvoirs Organisateurs concernés par le CAPAES et les organisations syndicales représentatives des enseignants concernés par le CAPAES, pour réaliser un bilan relatif à l'organisation de la formation CAPAES, ainsi qu'un bilan relatif aux compétences visées, aux critères d'évaluation des acquis d'apprentissage et à leur intégration dans le dossier à réaliser par les candidats au CAPAES.

Ce bilan est transmis chaque année au Gouvernement et pour la première fois en janvier 2028.

CHAPITRE 5. - Disposition modificative

Article 15. - L'article 53, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par ce qui suit :

« Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur :

1° Pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ;

2° Au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04. ».

CHAPITRE 6. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 16. - Les candidats au CAPAES inscrits à la formation CAPAES conformément aux dispositions antérieures au présent décret et ayant réussi celle-ci avant ou durant l'année académique 2024-2025 peuvent déposer jusqu'au 1^{er} mars 2026 un dossier professionnel, tel que fixé dans le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, auprès de la Commission CAPAES, telle que définie dans le décret du 17 juillet 2002 précité et ce, par dérogation à l'article 8/1, alinéa 1^{er} de ce même décret.

Les dossiers professionnels déposés en application de l'alinéa 1^{er} et n'ayant pu être examinés par la Commission CAPAES pour le 15 décembre 2026 seront renvoyés vers l'organe de formation où le candidat au CAPAES a suivi sa formation CAPAES, ou à défaut un autre organe de formation CAPAES, pour évaluation conformément aux dispositions du présent décret.

Les candidats au CAPAES inscrits à la formation CAPAES conformément aux dispositions antérieures au

présent décret bénéficient d'une valorisation automatique des deux premières parties de la formation CAPAES telles que visées à l'article 3 en cas de réussite des parties correspondantes. La troisième partie de la formation CAPAES est évaluée par l'organe de formation.

Le CAPAES obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au CAPAES correspondant délivré selon les dispositions du présent décret.

Article 17. - Par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour l'année académique 2026-2027, moyennant transmission au Gouvernement de la convention visée à l'article 13, § 2, alinéa 3, et moyennant l'inscription d'au moins un candidat au 30 septembre 2026, l'encadrement octroyé pour l'organisation de la formation est d'une unité d'emploi.

Article 18. - Les articles 95, alinéa 1^{er}, 14^o, et alinéas 2, 3 et 4, 189, 14^o, et 268, 14^o, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Article 19. - Le décret du 17 juillet 2002 précité est abrogé.

Article 20. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2023 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8, §5, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 précité est abrogé.

Article 21. - L'arrêté ministériel du 10 octobre 2024 portant désignation des membres de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale est abrogé.

CHAPITRE 7.- Entrée en vigueur

Article 22. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception de l'article 16, alinéa 1^{er} qui produit ses effets au 1^{er} mars 2026, de l'article 18 qui produit ses effets à partir de la date d'adoption du présent décret et des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur au 16 décembre 2026.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,


Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention

Exposé des motifs

Cet avant-projet de décret vise à actualiser le contenu et l'organisation de la formation menant à l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES), actuellement obligatoire en vue de la nomination pour les membres du personnel enseignant des hautes écoles et des établissements supérieurs de l'Enseignement pour Adultes.

Les modifications tiennent compte du contexte actuel de l'organisation de l'enseignement supérieur au sein du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et de la mise en œuvre du décret du 21 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants. Ainsi, tous les établissements ayant une habilitation dans le domaine 10 bis pourront organiser le CAPAES, en plus de l'Enseignement supérieur pour Adultes.

Les objectifs essentiels du développement de compétences spécifiques pour enseigner dans l'enseignement supérieur tels que développés dans l'exposé des motifs du texte initial de 2002 sont maintenus :

- Un lien étroit avec la recherche scientifique, avec la production de savoirs dans les disciplines enseignées ;
- L'adaptation à un public nombreux et diversifié ;
- La réussite académique du plus grand nombre d'étudiants ;
- La prise en compte de l'autonomie du public ;
- L'implication institutionnelle des enseignants ;
- La capacité à évaluer pour lutter contre l'échec des étudiants et promouvoir un enseignement de qualité ;
- Le soutien à la réorientation éventuelle des étudiants.

Le nouveau dispositif actualise les compétences attendues du personnel enseignant.

Le fondement du dispositif, basé sur une analyse réflexive documentée de ses pratiques par le membre du personnel enseignant, reste d'actualité car seuls les membres du personnel engagés dans un établissement d'enseignement supérieur pourront suivre cette formation.

Le dispositif est simplifié dans sa mise en œuvre en permettant à l'organisme de formation de délivrer directement le certificat, supprimant la commission externe qui était chargée d'octroyer ce titre, ceci en vue de supprimer la double évaluation des compétences attendues du candidat au CAPAES et de donner cette mission aux établissements d'enseignement supérieur à l'instar de toutes les autres formations qu'ils organisent et, plus particulièrement, celles qui mènent à la délivrance d'un titre pédagogique.

Il est aussi prévu un alignement des règles statutaires de l'enseignement dans les hautes écoles sur celles de l'enseignement supérieur pour adultes, en supprimant le délai maximum d'obtention de six années (hors dérogation), tout en gardant l'obligation de l'obtention de ce titre pour la nomination ou la désignation à titre définitif.

Même si aucune valorisation barémique n'est envisagée à ce stade, l'accès à cette formation sera dorénavant possible aux membres du personnel enseignant des universités et des écoles supérieures des arts pour autant qu'ils aient la charge d'activités d'apprentissage. Cette mesure vise à améliorer et à harmoniser la formation pédagogique dans l'enseignement supérieur. En ce qui concerne les membres du personnel enseignant des universités et des écoles supérieures des arts, ils pourront directement valoriser ce certificat s'ils poursuivent leur carrière dans une haute école ou dans l'enseignement supérieur pour adultes, rendant ces formes d'enseignement plus attractives et luttant ainsi contre la pénurie.

Le certificat est enfin rendu conforme aux normes actuellement en vigueur dans l'enseignement supérieur, notamment l'utilisation des ECTS.

Des dispositions transitoires sont prévues afin de permettre aux membres du personnel en cours de formation de garder leurs droits et de faciliter le passage vers la nouvelle organisation prévue par ce décret. Ainsi, la commission CAPAES continuera d'exister jusqu'à fin décembre 2026.

Avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise le champ d'application du décret en énumérant les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à organiser la formation CAPAES et à octroyer désormais ce dernier. Il s'agit d'une part, des établissements qui assurent actuellement la formation pédagogique des diplômés de l'enseignement supérieur dans le domaine 10 bis (Sciences de l'éducation et Enseignement) visé à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur, à savoir les universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, et d'autre part, les établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes qui délivrent le certificat d'aptitudes pédagogiques.

Pour être considérées comme organe de formation, les écoles supérieures des arts (ESA) ne doivent pas obligatoirement être habilitées à intervenir dans le cadre du domaine 10 bis. Celles-ci intervenant au sein d'un consortium, la diversité des formations qu'elles organisent ainsi que de leurs projets pédagogiques et artistiques enrichira utilement la formation.

L'article précise également que les établissements d'enseignement supérieur concernés sont dénommés « organes de formation CAPAES ».

Article 2

Cet article évoque l'objectif général d'acquisition de compétences socio-politiques, psycho-relationnelles et pédagogiques – sans hiérarchie entre elles – par les candidats au CAPAES, objectif poursuivi par chaque organe de formation CAPAES.

Article 3

Cet article présente le programme de la formation CAPAES et en cite les trois parties : formation à caractère théorique, formation à caractère pratique et élaboration d'un dossier (travail réflexif personnel sur les pratiques didactiques et pédagogiques). Pour chacune des parties de ce programme, le nombre de crédits est mentionné.

Article 4

Cet article définit les trois axes fondamentaux de la formation théorique du CAPAES : socio-politique, psycho-relationnel, didactique et pédagogique.

Il prévoit en outre que le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes.

Article 5

Cet article précise que la formation à caractère pratique comprend trois axes de contenus : un axe d'accompagnement de la pratique, un axe d'analyse des pratiques et un axe de développement professionnel.

Il prévoit également que le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes.

Par ailleurs, il présente le profil et le rôle général des personnes de référence intervenant dans l'axe d'accompagnement de la pratique. Ces personnes de référence sont issues du personnel de l'établissement où le candidat au CAPAES est en fonction et y ont été agréées à cette fin. Elles disposent d'une expertise dans la discipline ou une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES et assurent son suivi en collaborant avec l'organe de formation. Elles accompagnent le candidat au CAPAES en lui prodiguant des conseils qui lui permettent d'ajuster ses pratiques pédagogiques et les contenus de ses enseignements.

Cet article ajoute que des membres du personnel issus d'un autre établissement que celui où le candidat au CAPAES est en fonction peuvent être désignés personnes de référence dans le cadre de conventions de collaboration au sens de l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 précité, ceci afin de rencontrer des difficultés éventuelles à trouver des accompagnateurs dans certains établissements.

Article 6

Cet article fixe le public cible de la formation CAPAES en précisant qu'il s'agit de membres du personnel réalisant des activités d'ordres pédagogique et didactique au sein d'une haute école, d'une université, d'un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes, d'une école supérieure des arts ou encore d'un Pouvoir Organisateur de l'établissement ou de sa fédération. Pour les universités, il peut s'agir du corps enseignant dont les temporaires, du corps scientifique définitif ou encore du corps scientifique temporaire, moyennant la réalisation d'activités d'enseignement.

En hautes écoles et en établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes, la réussite de la formation CAPAES (et l'octroi en conséquence dudit certificat) permet aux enseignants en fonction d'être nommés et de bénéficier d'une valorisation barémique (l'obtention du CAPAES en est la condition). En ce qui concerne les enseignants en fonction dans les universités et les écoles supérieures des arts, l'inscription à la formation CAPAES est facultative et sa réussite n'entraîne pas de valorisation barémique.

Article 7

Cet article évoque la liberté de choix du candidat au CAPAES quant à l'organe de formation au sein duquel il va suivre la formation CAPAES. Cette liberté de choix d'applique également aux candidats au CAPAES en fonction au sein des écoles supérieures des arts.

Cependant, il exclut la possibilité pour un candidat au CAPAES de suivre la formation CAPAES dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il enseigne. Néanmoins, une possibilité de dérogation – pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées – peut être accordée par la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, à la demande du candidat au CAPAES. Par ailleurs, considérant que la formation organisée par les ESA l'est par un consortium unique, les membres du personnel enseignant en ESA ne sont pas visés par cette exclusion.

Article 8

Cet article explicite les montants du droit d'inscription à la formation CAPAES applicables en fonction de l'établissement d'enseignement supérieur où le candidat au CAPAES est inscrit.

En outre, il évoque la possibilité pour le candidat au CAPAES de répartir sa formation CAPAES sur plusieurs années académiques en ne payant qu'une seule fois un droit d'inscription.

Article 9

L'article prévoit que certaines dispenses soient accordées aux candidats au CAPAES qui disposent déjà d'un master en sciences de l'éducation ou d'un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés. Le programme de la formation CAPAES présenté par l'organe de formation détaille le nombre de crédits pour chacun des intitulés spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur qui ne font pas l'objet d'une dispense.

Article 10

Cet article indique que l'évaluation de l'ensemble des acquis d'apprentissage associés à la formation CAPAES est réalisée par l'organe de formation.

Par ailleurs, il impose la remise d'un avis – élaboré par la ou les personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique – auprès de l'organe de formation CAPAES dans le cadre de l'évaluation de la formation à caractère pratique. Celles-ci n'évaluent pas le candidat au CAPAES mais assurent son suivi en collaboration avec l'organe de formation. Ce dernier et la personne de référence en matière d'accompagnement pédagogique décident ensemble du moment où l'évaluation de la formation à caractère pratique intervient.

Article 11

Cet article indique que la délivrance du CAPAES par l'organe de formation est conditionnée par la réussite de chacune des trois parties de la formation CAPAES, et cela, selon le seuil de réussite fixé par l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 précité. En conséquence, le CAPAES ne peut pas être délivré à un candidat au CAPAES ayant réussi les formations à caractère théorique et à caractère pratique visés aux articles 4 et 5 mais n'ayant pas réussi la troisième partie concernant le dossier qu'il a élaboré.

Article 12

Cet article introduit le serment de Socrate que sont invités à prononcer ou à signer les nouveaux détenteurs du CAPAES.

Article 13

Cet article évoque la possibilité de collaborations entre les différents organes de formation. Les conventions de collaboration, en matière d'enseignement, lient deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur et visent la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel au moins l'un d'entre eux est habilité. De cette façon, de telles conventions peuvent être conclues entre différents établissements habilités à organiser la formation CAPAES pour la mise en œuvre de celle-ci.

Par dérogation, lorsque le CAPAES est organisé par les écoles supérieures des arts, il l'est dans le cadre d'un consortium unique. Un fonctionnement par consortium est en effet retenu étant donné la petite taille des écoles supérieures des arts, étant donné les différents projets pédagogiques et artistiques qui y sont développés. Ce consortium permettra à la fois une mutualisation des expertises et des coûts.

Les directions des ESA décideront de leur implication au sein de ce consortium et construiront les instances de pilotage de la formation. La convention de collaboration peut être revue chaque année afin de permettre des adaptations dans l'implication des acteurs et de tenir compte des évaluations de la qualité de la formation.

Il est à noter que la formation CAPAES dispensée via ce consortium d'écoles supérieures des arts est orientée vers les spécificités de l'enseignement des arts, mais cette disposition n'empêche pas que des parties de la formation soient organisées dans le cadre de conventions de collaboration.

Article 14

Cet article annonce la réalisation d'un bilan relatif à l'organisation de la formation CAPAES, aux compétences visées, aux critères d'évaluation des acquis d'apprentissage et leur intégration dans le dossier élaboré par les candidats au CAPAES. Ce bilan est transmis chaque année au Gouvernement, le premier bilan étant transmis en janvier 2028. Dans ce contexte, la DGESVR organise au moins une rencontre annuelle entre les organes de formation, les Pouvoirs Organisateur et fédérations des Pouvoirs Organisateur concernés par le CAPAES et les organisations syndicales représentatives des enseignants concernés par le CAPAES.

Article 15

Cet article vise à préciser les modalités de calcul du financement de l'encadrement pédagogique accordé pour les ESA impliquées dans l'organisation du CAPAES. Le nombre d'unités d'emploi obtenu en application de cette disposition est réparti entre les ESA sur base de la clef de répartition mentionnée dans la convention de coorganisation.

Les modalités de définition de l'encadrement minimal tiennent compte du fait que la formation compte environ 210 heures de cours et qu'une coordination pédagogique de celle-ci est nécessaire.

Article 16

Cet article prévoit une mesure transitoire pour les candidats inscrits à la formation CAPAES – conformément au décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention – et ayant réussi celle-ci avant ou durant l'année académique 2024-2025. Ceux-ci auront la possibilité de déposer jusqu'au 1^{er} mars 2026 leur dossier professionnel auprès de la Commission CAPAES. Passé cette date, par dérogation à l'article 8/1 du décret du 17 juillet 2002 précité, la Commission CAPAES ne pourra plus accepter de nouveaux dossiers professionnels et cessera ses activités à partir du 16 décembre 2026. Les dossiers professionnels qui n'auront pu être analysés à cette date par la Commission CAPAES seront renvoyés pour évaluation vers l'organe de formation auprès duquel

le candidat au CAPAES a suivi sa formation ou vers un autre organe de formation uniquement dans le cas où l'organe de formation initial n'organiserait plus la formation CAPAES.

Les candidats au CAPAES qui n'auront pas déposé leur dossier professionnel au 1^{er} mars 2026 devront dès lors terminer la formation CAPAES auprès de l'organe de formation selon les nouvelles dispositions en bénéficiant de la valorisation automatique prévue au §2.

Une disposition transitoire est également prévue pour les candidats au CAPAES ayant déjà réussi la formation à caractère théorique ainsi que la formation à caractère pratique organisées selon les dispositions antérieures au présent décret. Ces candidats bénéficieront d'une valorisation automatique de celles-ci et devront terminer la troisième partie de la formation CAPAES auprès de l'organe de formation selon les nouvelles dispositions à partir de l'année académique 2026-2027.

Article 17

Le nouveau calcul quinquennal de l'encadrement en ESA prenant court en 2027-2028, il convenait de pouvoir attribuer un encadrement pour l'année transitoire de 2026-2027. Cet encadrement est octroyé sur base de la convention de coorganisation remise par les ESA qui permet d'assurer que la formation est effectivement organisée.

Cet encadrement est par ailleurs conditionné au fait qu'au 30/09/2026, au moins un candidat au CAPAES s'est inscrit à la formation.

Article 18

Plusieurs articles du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés dès lors que dans lesdites hautes écoles, le CAPAES ne devra plus être acquis dans un délai de 6 ans à dater de la première désignation dans un emploi vacant publié au Moniteur afin de poursuivre la carrière entamée.

L'entrée en vigueur de l'article 18 est fixée à la date d'adoption du présent décret afin que les dispositions qu'il abroge ne soient plus d'application avant le terme de l'année académique 2025-2026. En d'autres termes, les candidats au CAPAES arrivant à ladite échéance à la fin de l'année 2025-2026 ne seront pas démis d'office de leurs fonctions s'ils n'ont pas encore obtenu le CAPAES.

Article 19

Cet article abroge le décret du 17 juillet 2002 précité qui régissait antérieurement l'organisation du CAPAES en prévoyant une période transitoire dès lors que la Commission CAPAES poursuit ses activités jusqu'au 15 décembre 2026.

Articles 20 et 21

Ces articles abrogent les arrêtés en lien avec la Commission CAPAES dès lors que celle-ci est supprimée à partir du 16 décembre 2026.

Article 22

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret et prévoit des mesures rétroactives telles qu'explicitées à l'article 16, une entrée en vigueur de l'article 18 à la date d'adoption du présent décret ainsi qu'une entrée en vigueur différée pour les articles 20 et 21 dès lors que la Commission CAPAES poursuit ses activités jusqu'au 15 décembre 2026.